

DÉCRET.

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du ^{Ministre de l'Éducation Nationale} ~~Ministre de l'Instruction Publique~~
~~et des Beaux-Arts,~~

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites le 7 Juillet 1932, tendant au classement du rocher Saint-Etienne à AUBAZINE;

Vu la lettre, en date du 24 Novembre 1931, par laquelle le Maire d'Aubazine signale le refus du propriétaire, M. Cremoux, de dire s'il accepte ou non le classement envisagé;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 Mai 1930 et notamment l'article 8;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique, des Beaux-Arts et de la Santé Publique du Conseil d'Etat entendue;

D É C R E T E :

Article premier.

Le rocher Saint-Etienne, à AUBAZINE (Corrèze), est classé parmi les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

3-335-1026. (27376

/...

Article 2.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé
de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 novembre 1932 -

A. Lebrun

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Le Ministre de l'Education Nationale,

Amouroux